

MINISTERE DES TRANSPORTS

13 avril - Arrêté n° 005/MTr/CAB/SG/ANAC-TOGO accordant agrément de prestataire de service de sûreté aéroportuaire..... 7

13 avril - Arrêté n° 006/MTr/CAB/SG/ANAC-TOGO accordant agrément de prestataire de service de sûreté aéroportuaire..... 9

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

05 juin - Arrêté n° 051/MEPSA/CAB/SG/DAF portant création d'une sous-commission d'analyse des offres dans le cadre de l'appel d'offres n° 02-2012/MEPSA/CAB/SG/DAF du 11 avril 2012..... 10

05 juin - Arrêté n° 052/MEPSA/CAB/SG/DAF portant création d'une sous-commission d'analyse des offres dans le cadre des appels d'offres n° 03, 04 et 05 / 2012/MEPSA/CAB/SG/DAF des 20 et 26 avril 2012... 11

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS**

AFFAIRE : Saisine du secrétaire général du Parti de Croyants et des Socio-Travailleurs (PCST)

DECISION N° C-002/12 DU 26 JUIN 2012

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre N° 0001/PCST/SG/11 JUIN 2012 du 11 juin 2012, enregistrée au greffe le 12 juin 2012 sous le n° 005-G, par laquelle M^e ADJOH-KOMLAN Anowaty, secrétaire général du Parti de Croyants et des Socio-Travailleurs (PCST), sollicite la suspension des activités politiques d'un groupe de personnes portant le nom d'un parti politique dénommé «UNIR» sans statut et la démission du chef de l'Etat, soit de la présidence de la République soit de la direction de ce groupe de personnes portant le nom de parti politique «UNIR».

A l'appui de sa demande, M^e ADJOH-KOMLAN Anowaty invoque :

- Les dispositions de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme ;
- Les articles 6 et suivants de la Constitution togolaise ;
- La loi n° 91 - 4 du 12 avril 1991 portant Charte des Partis Politiques au Togo.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la requête de M^e ADJOH-KOMLA Anowaty, secrétaire général de PCST ;

Vu l'ordonnance n° 004/12/CC-P du président de la Cour portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant est devant la Cour constitutionnelle en sa qualité de secrétaire général d'un parti politique ;

Considérant que la Constitution, notamment en son article 104 alinéa 4 et 5, dispose : « Les lois peuvent avant leur promulgation, lui être déferées par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent lui être soumis ».

Que, le requérant n'entrant dans aucune des catégories de personnes habilitées à saisir la Cour constitutionnelle, sa requête est irrecevable ;

Qu'ainsi, tous les chefs de moyens soulevés par le requérant sont sans objet ;

DECIDE :

Article premier : La requête de M^e ADJOH-KOMLAN Anowaty est irrecevable.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 26 juin 2012 au cours de laquelle ont siégé : M^{me} et M^{mm}. les Juges Aboudou ASSOUMA, président,

Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Améga Y.A. GASSOU IV, Ablanvi Mèwa HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 26 juin 2012

Le greffier en chef

M^e Mousbaou DJOBO

**ARRETE N° 0038 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
DU 22 AOÛT 2011 PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS
DE L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE
« ASSOCIATION NAISSANCES ET ENFANCES
DU MONDE » (ANEM)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'installation, en date du 7 décembre 2010 introduite par Monsieur Komla Thomas ATCHRIMI, représentant, au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation Etrangère dénommée : « **ASSOCIATION NAISSANCES ET ENFANCES DU MONDE** » (ANEM) dont le siège social est fixé à Asnières en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art.2 : Conformément aux buts et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère auprès du

président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 août 2011

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales,
Porte-parole du gouvernement

Pascal A. BODJONA

**ARRETE N° 0007 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
PORTANT AUTORISATION DE LA FONDATION
DENOMMEE : « FONDATION EDEM AMEDOME »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121 /PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31 mai 2010 introduite par Monsieur AMEDOME Edem Koffi, président de ladite Fondation.

ARRETE :

Article premier : Il est accordé une autorisation à la fondation dénommée : « **FONDATION EDEM AMEDOME** », dont la mission est de contribuer à l'épanouissement de l'homme.